

et de Tours. Il y accorda un privilège d'exemption au monastère de Fontanelles, à condition que les moines observeraient la règle de saint Benoît, et que s'ils y manquaient ils seraient soumis à la réforme des évêques assemblés. L'auteur de la vie de saint Ansbert dit seulement en parlant de ce concile : *ubi plurima deo accepta et sanctæ ecclesiæ utilibus profutura, disputata sunt*. C'est tout ce qu'on en sait (1).

N° 602.

III^e CONCILE DE SARRAGOSSE.

(CÆSARAGUSTANUM III.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 691 (2)). — Ce concile fit les cinq canons suivants (3).

1^{er} CANON. Il est défendu aux évêques de faire la dédicace des églises un autre jour que le dimanche.

2^e CANON. Les évêques doivent s'adresser à leur métropolitain pour savoir le jour de la célébration de la fête de pâques; ils doivent aussi se conformer à ce qu'il aura ordonné sur ce sujet, afin que cette solennité soit célébrée partout en même temps.

3^e CANON. Il est défendu aux moines de recevoir dans l'intérieur de leur cloître des séculiers qui voudraient y faire leur demeure, à moins que ce ne soient des personnes d'une probité connue ou des pauvres à qui l'on doit l'hospitalité.

4^e CANON. Les esclaves de l'Eglise, affranchis par l'évêque, sont obligés de montrer à son successeur leurs lettres d'affranchissement dans l'année qui suit sa mort, sous peine d'être remis en servitude. L'évêque doit les avertir de le faire, afin de ne pas donner lieu aux vexations.

5^e CANON. Les veuves des rois doivent non-seulement garder la virginité comme il a été ordonné par le XIII^e concile de Tolède, mais encore prendre l'habit de religieuse et s'enfermer dans un monastère pour y passer le reste de leurs jours, de peur qu'en restant dans le monde on ne leur manque de respect et qu'elles ne soient exposées à des insultes.

(1) Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 509. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1727. — Bossin, *Concil.*, p. 12. — Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VI, p. 126. — Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. III.

(2) Ce concile est daté des calendes de novembre, la 4^e année du règne d'Égica, de l'ère d'Espagne la 799.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VI, p. 1311. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 732.

N° 605.

CONCILE DE CONSTANTINOPE.

(IN TRULLO SEU QUINTESIMO (1)).

(Pendant l'automne de l'an 691 (2)). — Comme les deux derniers conciles généraux n'avaient fait aucun canon touchant les mœurs et la discipline ecclésiastique, les orientaux voulurent y suppléer et engagèrent l'empereur Justinien II à convoquer un concile pour cet effet. Il s'y trouva deux cent onze évêques, au nombre desquels étaient les deux patriarches, Georges d'Antioche et Paul de Constantinople, qui présida. On y fit un corps de discipline en cent deux canons qui ont servi depuis à toutes les Eglises d'Orient (3).

1^{er} CANON. Les évêques protestent d'abord qu'ils reçoivent tous les decrets des six premiers conciles généraux; qu'ils condamnent les erreurs et les personnes qu'ils ont condamnées, et qu'ils conservent en entier la loi des apôtres.

2^e CANON. Ils font ensuite le dénombrement des anciens canons qu'ils veulent maintenir et confirmer, savoir : ceux des apôtres de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, des conciles œcuméniques de Constantinople, d'Ephèse et de Calcédoine; ceux de Sardique, de Carthage, de Constantinople sous le patriarche Nectaire, dont nous n'avons plus les actes, et d'Alexandrie sous Théophile. Ils rejettent les constitutions apostoliques de Clément comme ayant été altérées par les hérétiques, mais ils approuvent les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire le Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nyse, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de Timothée, de Théophile et de saint Cyrille; tous trois patriarches d'Alexandrie, de Gennade patriarche de Constantinople, enfin le canon publié par saint Cyprien et son concile et observé en Afrique par une

(1) Ce concile est nommé *in trullo* parce qu'il se tint, comme le VI^e général, dans une salle du palais impérial nommée en latin *trullus*, c'est-à-dire le dôme, et *quintatum*, parce que les grecs ont la prétention de le faire considérer comme une suite et un complément des V^e et VI^e conciles généraux, qui n'avaient rien statué touchant la discipline et les mœurs, et qu'on y renouvra les decrets de ces deux assemblées.

(2) D'après quelques historiens, l'an 692.

(3) Le P. Labbe, *Sacro-sancta concilia*, t. VI, p. 1124, 1136.

coutume particulière à cette église (1). Les évêques défendent de supposer d'autres canons sous de faux titres.

Après ces préliminaires, le Concile commence par les règles concernant la pureté du clergé.

5^e CANON. Les romains s'attachent à l'exsétitude de la règle; ceux qui dépendent du siège de Constantinople ont plus de condescendance: c'est pourquoi nous modifions l'un par l'autre, afin d'éviter l'excès. Que ceux donc qui ont été mariés deux fois jusqu'au 15 janvier de la dernière indiction quatrième, de l'an 6199 (2), soient déposés; mais que ceux dont le mariage a été rompu avant ce temps soient conservés dans leur rang, à condition qu'ils demeureront interdits de toute fonction. Pour l'avenir, nous renouvelons le canon qui défend d'ordonner évêque, prêtre, diacre, en un mot d'élever aux ordres ceux qui ont été mariés deux fois, ou qui auront eu des concubines après leur baptême, qui auront épousé des veuves, des femmes répudiées, des prostituées, des comédiennes ou des esclaves.

(1) Il est impossible de reconnaître d'après ce vague énoncé quel est le canon dont il s'agit. Toutefois on croit que c'est la préface d'un concile de Carthage, où cet évêque dit qu'aucun ne doit prétendre être évêque des évêques, ni obliger ses collègues à obéir par crainte tyrannique.

(2) L'indiction 1^{re} et l'an 6199 de la création du monde, suivant les grecs, répondent à l'an 601 de Jésus-Christ, cette indiction et cette année finissant au 31 août.

L'ère de Constantinople, ainsi que celle d'Alexandrie, commence à la création du monde. Dans cette période, la première année de l'Incarnation tombe l'an 5509, et répond, comme dans notre ère vulgaire, à la dernière de la 194^e olympiade et à la première de l'olympiade suivante. L'Eglise grecque, même aujourd'hui, n'en connaît pas d'autres. Les moscovites, qui l'avaient reçue des grecs avec le Christianisme, l'ont de même conservée jusqu'au règne de Pierre-le-Grand. On distingue dans l'ère de Constantinople deux sortes d'années, l'année civile et l'année ecclésiastique. La première s'ouvre avec le mois de septembre; la seconde commence toutôt au 21 mars, tantôt au 1^{er} avril. Mais ne voudrions pas absolument décider si le 1^{er} septembre a toujours été le jour initial de l'année à Constantinople et dans son ressort, même avant la séparation des deux empires d'Orient et d'Occident, car en soutenant l'affirmative, il faudrait dire qu'il y avait alors à Constantinople deux sortes d'années civiles, la romaine ou consulaire commençant au 1^{er} janvier comme à Rome, et la grecque qui s'ouvrait au 1^{er} septembre.

L'ère mondiale dont nous parlons, était en usage à Constantinople avant le milieu du septième siècle, comme on le voit par le *Traité du comest* de saint Maxime, qui fut composé l'an 641. Les actes du VI^e concile général, terminé l'an 681 de notre ère vulgaire, sont datés de l'an du monde 6189. En retranchant de cette somme 681, celle de 5508 qui restera forme l'ère de Constantinople. Dans la suite, tous les actes publics de l'empire grec furent datés de la même ère.

4^e CANON. Si un membre du clergé est convaincu d'avoir péché avec une vierge consacrée à Dieu, qu'il soit déposé. Si un laïque tombe dans le même cas, qu'il soit excommunié.

5^e CANON. Que les clercs, sous peine de déposition, et les laïques, sous peine d'excommunication, ne logent point avec des femmes étrangères et suspectes.

6^e CANON. Il est défendu, sous peine de déposition, aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres de se marier après leur ordination. Si quelqu'un veut se marier, qu'il le fasse avant d'entrer dans ces trois ordres.

7^e CANON. Il est défendu aux diacres de s'asseoir en présence des prêtres, à moins qu'ils ne représentent la personne du patriarche ou du métropolitain dans une autre ville.

8^e CANON. Les excursions des barbares ne permettant pas de tenir deux fois l'année les conciles provinciaux, nous ordonnons que les évêques s'assemblent une fois tous les ans.

9^e CANON. Puisqu'il est défendu aux clercs d'aller dans les cabarets, il leur est défendu, à plus forte raison, d'en tenir. Que ceux qui contreviendront au présent décret, soient déposés.

10^e CANON. Si un évêque, un prêtre, ou un diacre prête à usure et ne se corrige point, qu'il soit déposé.

11^e CANON. Si un évêque, un prêtre, ou un diacre ou tout autre clerc mange des azimes avec les juifs et entretient avec eux un commerce, qu'il soit déposé; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié.

12^e CANON. Nous avons appris que les évêques d'Afrique, de la Lybie et de plusieurs autres provinces ne font aucune difficulté d'habiter avec leurs femmes, après leur ordination, ce qui cause un grand scandale parmi les peuples; nous le leur défendons à l'avenir, sous peine de déposition; car l'évêque doit garder la continence parfaite.

13^e CANON. Nous savons que dans l'Eglise romaine ceux qui doivent être ordonnés diacres ou prêtres promettent de n'avoir plus de commerce avec leurs femmes; mais pour nous qui désirons suivre la perfection de l'ancien canon apostolique (le 6^e canon des apôtres), nous voulons que les mariages de ceux qui sont dans les ordres sacrés subsistent et qu'ils ne soient point privés de la compagnie de leurs femmes dans les temps convenables. Donc, si quelqu'un est jugé digne d'être ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, qu'il ne soit point exclu de ces ordres, parce qu'il est engagé dans un (premier) mariage légitime, et que dans le temps de son ordination on ne lui fasse point promettre de s'abstenir de la compagnie de sa femme, pour ne pas imprimer une flétrissure au mariage que Dieu a institué et béni par sa présence. Nous savons

aussi que les Pères du (V^e) concile de Carthage (3^e canon) ont ordonné que les sous-diacres, les diacres et les prêtres s'abstiennent de leurs femmes, selon les termes prescrits, afin que, conformément à la tradition apostolique, ils observent les jours de jeûne et de prière; car il faut que ceux qui s'approchent de l'autel gardent une parfaite continence dans le temps qu'ils touchent les choses saintes, afin que leurs prières soient exaucées. Donc, quiconque, au mépris du canon des apôtres (6^e canon), osera priver un prêtre, un diacre, ou un sous-diacre du commerce avec sa femme, qu'il soit déposé (1).

14^e CANON. Nul ne doit être ordonné prêtre avant l'âge de trente ans, ni diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, ni diaconesse avant quarante ans.

15^e CANON. Nul ne doit être ordonné sous-diacre avant l'âge de vingt ans. Que celui qui aurait été ordonné avant l'âge fixé par ces décrets soit déposé.

16^e CANON. Le concile de Néocésarée (14^e canon) avait ordonné qu'il n'y aurait que sept diacres dans chaque ville, quelque grande qu'elle fût, parce qu'il n'est pas fait mention d'un plus grand nombre de diacres dans les actes des apôtres; celui de Constantinople

(1) Les Pères du concile *in trullo* disent dans ce canon qu'on ne doit point obliger les sous-diacres, les diacres et les prêtres à promettre de s'abstenir de la compagnie de leurs femmes, pour ne pas imprimer une flétrissure au mariage que Dieu a institué et béni par sa présence. Mais si ce prétexte qu'on allègue à quelque fondement, nous ne concevons pas comment le Concile défend aux évêques ce qu'il permet aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres et interdit à ceux-ci le mariage après l'ordination; car évidemment le même précepte pourrait s'appliquer à tous les cas. On voit donc que les réglemens des Pères du concile *in trullo* ne sont pas moins étranges par leur inconséquence que par leur nouveauté. Ce concile prétend s'autoriser du sixième des canons attribués aux apôtres, qui défend à l'évêque ou au prêtre d'abandonner sa femme sous prétexte de religion; mais outre que ces canons n'ont aucune authenticité et que d'ailleurs rien n'indique qu'on doive entendre ce sixième canon dans le sens d'une cohabitation, il est évident que le concile de Constantinople tombe dans une autre inconséquence, puisqu'il établit une différence entre les évêques et les prêtres, tandis que ce canon soumet les uns et les autres à la même peine de déposition s'ils abandonnent leurs femmes et qu'ils refusent de la reprendre.

Quant au troisième canon du V^e concile de Carthage, le texte latin dit en termes exprès que les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques s'abstiendront de leurs femmes, *suisant les anciens statuts*, et qu'ils seront comme s'ils n'en avaient point. Mais au lieu de lire dans ce canon *selon les anciens statuts*, les Pères de Constantinople lisent *selon les termes prescrits*; ce qui leur donna lieu de croire que le saint concile de Carthage ne défendait l'usage du mariage aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres qu'en certains temps, c'est-à-dire lorsqu'ils s'approchaient de l'autel et aux jours de jeûne et de prière.

rejette cette explication et prétend que les sept diacres dont il est parlé dans le livre des actes, n'étaient que les ministres des tables communes et non des autels.

17^e CANON. Pour réformer les abus de certains clercs qui quittent les églises pour lesquelles ils ont été ordonnés et passent dans d'autres diocèses sans la permission de leur évêque, nous ordonnons qu'à l'avenir ils ne pourront être enregistrés dans le catalogue d'une autre église, sans lettres d'émissoirales de leur propre évêque.

18^e CANON. Les incursions des barbares (les musulmans) ou d'autres nécessités ont contraint plusieurs clercs à quitter leurs églises, nous leur ordonnons d'y retourner dès qu'ils en auront la liberté.

19^e CANON. Il est du devoir de ceux qui ont le gouvernement des églises d'expliquer tous les jours d'assemblée, mais principalement les dimanches, les saintes Écritures au clergé et au peuple, pour les instruire dans la piété et la vraie foi. S'il arrive quelque dispute sur cette matière, il faut la résoudre suivant les lumières des anciens docteurs de l'Église.

20^e CANON. Il n'est pas permis à un évêque de prêcher publiquement dans une ville qui n'est pas de son diocèse. Que celui qui violera ce décret soit déposé de l'épiscopat et mis au rang des prêtres.

21^e CANON. Si les clercs, déposés pour leurs crimes et réduits au rang de laïques, ont subi volontairement cette peine, il leur est permis de porter les cheveux courts comme les autres clercs; mais s'ils n'embrassent l'état de pénitence que malgré eux, qu'ils portent les cheveux longs comme les laïques.

22^e CANON. Si quelqu'un est convaincu d'avoir donné de l'argent pour recevoir les ordres ou de l'avoir reçu, qu'il soit déposé.

23^e CANON. Il est défendu à tous les clercs, sous peine d'être traités comme simoniaques, d'exiger de l'argent ou quelque autre chose pour donner la sainte communion.

24^e CANON. Il est défendu à tous les clercs et aux moines d'assister ou de prendre part aux spectacles, soit des théâtres, soit des courses de chevaux. Les clercs mêmes conviés aux noces doivent se retirer quand les farceurs entrent, sous peine de déposition.

25^e CANON. Nous ordonnons que les paroisses de la campagne appartiennent à l'évêque qui les gouverne depuis trente ans; toutefois nous permettons, avant l'échéance de ce terme, à celui qui veut les revendiquer de faire prouver devant le concile de la province qu'elles n'appartiennent point à l'évêque qui en est le détenteur.

26^e CANON. Si un prêtre est engagé par ignorance dans un mariage illicite, qu'il ne soit point déposé, mais qu'il ne lui soit pas permis de

faire aucune fonction de son ordre, de bénir en public ou en particulier, ni de donner la communion.

27^e CANON. Il est défendu aux clercs, sous peine d'être retranchés de la communion pour une semaine, de porter, soit dans la ville, soit en voyage, d'autres habits que ceux de leur état (1).

28^e CANON. Nous défendons de distribuer une grappe de raisin avec l'Eucharistie, comme cela se pratique en quelques églises; et nous voulons qu'on la bénisse séparément comme des prémices et qu'on en donne aussi séparément à ceux qui en demandent. Si un clerc viole ce décret, qu'il soit déposé.

29^e CANON. Que les prêtres célèbrent en tout temps la messe à jeun même le jeudi-saint, quoique le (III^e) concile de Carthage ait excepté ce jour-là pour des raisons qui étaient bonnes alors, mais qui ne subsistent plus.

30^e CANON. Si les prêtres qui sont chez les barbares (probablement en Italie et dans les autres pays du rit latin) croient devoir s'élever au-dessus du canon des apôtres, qui défend à un mari de quitter sa femme sous prétexte de religion, et faire plus qu'il n'est ordonné, en se séparant de leur femme d'un commun consentement, nous leur défendons de demeurer avec elles, afin qu'ils montrent par là que leur promesse est effective. Toutefois nous ne leur donnons cette permission qu'à cause de la faiblesse de leur courage et de la légèreté des mœurs étrangères (2).

31^e CANON. Les clercs ne doivent point ni baptiser, ni célébrer les mystères dans les oratoires des maisons particulières, sans la permission de l'évêque. Si un clerc n'observe point ce canon, qu'il soit déposé.

32^e CANON. Les arméniens ne mêlent point d'eau avec le vin dans la consécration de l'Eucharistie; nous condamnons cet usage sous peine de déposition.

33^e CANON. Ils n'admettent dans le clergé que ceux qui sont de race sacerdotale, nous condamnons aussi cet usage sous peine d'excommunication, et nous déclarons que dans le choix des clercs on ne doit pas leur demander de quelle race ils sont, mais seulement s'informer avec soin de leur mérite.

34^e CANON. Si des clercs ou des moines sont convaincus d'avoir cons-

(1) Les clercs en Orient étaient dès lors distingués des laïques par leur tonure et par leurs vêtements.

(2) C'est-à-dire que le Concile regarde la continence comme une imperfection, et cependant il en fait une obligation aux évêques, sans doute parce que l'éminence de leur dignité les oblige à une vie plus parfaite. Peut-on voir une contradiction plus flagrante?

piré contre leur évêque ou contre leurs confrères, qu'ils soient privés de leur grade.

35^e CANON. A la mort d'un évêque le métropolitain ne doit pas s'emparer de ses biens, ni de ceux de son église, qui demeureront à la garde des clercs jusqu'à l'élection d'un autre évêque. S'il n'y avait pas de clercs, le métropolitain conserverait ces biens pour les rendre au successeur.

36^e CANON. On renouvelle dans ce canon les 5^e et 28^e des conciles généraux de Constantinople et de Calcédoine qui accordent au siège de Constantinople les mêmes privilèges qu'au siège de Rome et la même autorité dans les affaires ecclésiastiques, mais avec le second rang; on accorde le troisième rang à Alexandrie, le quatrième à Antioche et le cinquième à Jérusalem.

37^e CANON. Les incursions des barbares (et surtout des musulmans) ont empêché plusieurs évêques d'aller prendre possession des églises pour lesquelles ils ont été ordonnés et d'y faire leurs fonctions; nous leur conservons leur dignité et leur rang d'évêques avec le pouvoir d'ordonner des clercs et de présider dans l'église (1).

38^e CANON. Conformément au 13^e canon du concile de Calcédoine, les églises des villes bâties ou renouvelées par la puissance impériale suivront la disposition des villes de l'empire.

39^e CANON. Jean, métropolitain de l'île de Chypre, ayant été obligé de sortir avec son peuple, par suite de l'invasion des barbares, et d'aller s'établir à la nouvelle Justinople, le Concile lui conserva le gouvernement des églises de l'Hellespont, avec le droit d'être élu par les évêques de la province; on lui soumit aussi l'évêque de Cyzique qui dépendait de l'église de Justinople.

40^e CANON. Quoique saint Basile ne permette de recevoir les moines qu'à l'âge de dix-sept ans, nous permettons de le recevoir dès l'âge de dix ans; car l'Église avance toujours en perfection.

41^e CANON. Nul ne peut être reclus s'il n'a passé trois ans dans un monastère.

42^e CANON. On ne doit point souffrir dans les villes des vagabonds qui se disent ermites, portant de longs cheveux et des habits noirs.

43^e CANON. Il est permis de recevoir toutes sortes de personnes, même les plus grands pécheurs, dans les monastères, parce que la vie monastique est un état de pénitence.

44^e CANON. Si un moine est convaincu de fornication ou de s'être ma-

(1) Voilà l'origine des évêques *in partibus infidelium*.

rié, qu'il subisse la peine portée par les canons contre les fornicateurs.

45^e CANON. Il n'est point permis de parer d'habits précieux et de pierres les filles qui vont prendre l'habit de religieuse, de peur de donner lieu de croire qu'elles quittent le monde à regret.

46^e CANON. Que les religieux et les religieuses ne sortent point de leur monastère sans nécessité et sans la permission de celui ou celle qui en a le gouvernement. Que ceux qui violeront ce décret soient punis suivant les canons.

47^e CANON. Que les moines ne couchent point dans les monastères de religieuses ni les religieuses dans les monastères d'hommes, afin d'éviter tout scandale. Que celui qui le fera, soit clerc, soit laïque, soit excommunié.

48^e CANON. La femme de celui qui a été promu à l'épiscopat et qui s'est séparé de lui d'un commun consentement avant son ordination, doit être obligée de se retirer après l'ordination de son mari, dans un monastère éloigné de lui. On peut l'élever au rang de diaconesse, si elle en est jugée digne.

49^e CANON. Que l'on ne convertisse pas à des usages profanes les monastères consacrés par l'autorité de l'évêque; qu'on ne les donne pas non plus à des séculiers, comme cela est déjà arrivé, sous peine d'être soumis aux peines portées par les canons.

50^e CANON. Les jeux de hasard sont défendus, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

51^e CANON. Il leur est défendu, sous la même peine, d'assister aux spectacles et aux combats contre les bêtes, ou de faire sur le théâtre les personnages de farceurs et de danseurs.

52^e CANON. En carême, on doit célébrer tous les jours la messe des présencités, excepté les samedis, les dimanches et le jour de l'Annonciation.

53^e CANON. Ceux qui ont tenu des enfants sur les fonts baptismaux ne peuvent en épouser la mère, lorsqu'elle devient veuve. S'ils le font, qu'ils soient forcés de se séparer pour être ensuite soumis aux peines portées contre les fornicateurs.

54^e CANON. Il n'est point permis d'épouser la fille de son oncle, ni au père et au fils d'épouser la mère et la fille ou les deux sœurs, ni à deux frères d'épouser la mère et la fille ou les deux sœurs, sous peine de subir sept ans de pénitence et de se voir contraint de rompre cette association criminelle.

55^e CANON. On ne doit pas jeûner les samedis, même en carême, quoique cela se pratique dans l'Église romaine; car un canon (le 64^e des

apôtres) dit : Si un clerc jeûne le saint jour de dimanche ou le samedi, qu'il soit déposé; si donc un clerc se rend coupable de cette faute, qu'il soit excommunié. C'est à l'Église romaine de changer sa coutume.

56^e CANON. Il n'est pas permis de manger des œufs et du fromage les dimanches et les samedis de carême, selon la coutume des arméniens, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

57^e CANON. On ne doit point offrir du lait et du miel à l'autel.

58^e CANON. Il n'est point permis aux laïques de s'administrer eux-mêmes l'Eucharistie, en présence d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, sous peine d'excommunication pendant une semaine.

59^e CANON. Il n'est point permis de baptiser dans les oratoires domestiques, (sans la permission de l'évêque,) sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

60^e CANON. On doit charger de rudes travaux ceux qui seignent d'être possédés, et les traiter comme s'ils l'étaient effectivement.

61^e CANON. Que les devins et ceux qui les consultent, les meneurs d'ours ou d'autres animaux destinés à amuser et à tromper les simples, les diseurs de bonne aventure et les charlatans soient excommuniés pendant six ans.

62^e CANON. On doit défendre les jeux indiens qui se font aux jours des calendes, les danses publiques des femmes, les déguisements d'hommes en femmes ou de femmes en hommes, l'usage des masques comiques, satyriques ou tragiques et les invocations de Bacchus pendant les vendanges, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

63^e CANON. On ne doit point lire les fausses histoires de martyrs composées par les ennemis de l'Église au déshonneur de Dieu et de la religion. On doit, au contraire, les brûler. Que ceux qui violeront ce décret soient anathématisés.

64^e CANON. Nous interdisons aux laïques tous discours ou disputes publiques sur la religion, sous peine de quarante jours d'excommunication.

65^e CANON. Il est défendu d'allumer aux nouvelles lunes des feux devant les boutiques ou les maisons et de sauter dessus, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

66^e CANON. Les fidèles doivent passer toute la semaine de pâques en fête et en dévotion, s'occupant dans les églises à chanter des psalmes, des hymnes et des cantiques spirituels et à lire les divines Écritures. Il leur est défendu d'assister pendant tout ce temps aux courses de chevaux ni à d'autres spectacles publics.

67^e CANON. Il leur est défendu de manger le sang des animaux, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

68^e CANON. Il n'est permis à personne de brûler, de déchirer, ou de vendre aux parfumeurs ou gens semblables, les livres des Évangiles et des Pères, s'ils ne sont imparfaits ou gâtés par l'eau ou par les vers, sous peine d'une année d'excommunication. Que celui qui achètera ces livres, qui les retiendra pour son utilité, les donnera ou les gâtera, soit excommunié.

69^e CANON. Il n'est permis à aucun laïque d'entrer dans le sanctuaire (c'est-à-dire dans l'enceinte de l'autel), à l'exception de l'empereur qui pourra y entrer pour faire son offrande, suivant un ancien usage (1).

70^e CANON. Qu'il ne soit point permis aux femmes de parler pendant la célébration du saint sacrifice, selon ce précepte de l'apôtre : « Que les femmes se taisent dans l'église, parce qu'il ne leur est point permis d'y parler ; mais elles doivent être soumises, selon que la Loi l'ordonne. Si elles veulent s'instruire de quelque chose qu'elles le demandent à leurs maris, lorsqu'elles seront dans leurs maisons (2). »

71^e CANON. Il n'est point permis à ceux qui étudient les lois civiles d'imiter les mœurs des gentils, de paraître sur le théâtre et de s'habiller autrement que n'ont coutume de faire ceux qui exercent cette profession, sous peine d'excommunication.

72^e CANON. Il n'est point permis aux catholiques d'épouser des hérétiques, sous peine d'excommunication et de nullité de tels mariages.

73^e CANON. On doit vénérer le signe salutaire de la croix ; mais afin de lui conserver l'honneur qui lui est dû, il n'est point permis, sous peine d'excommunication, de la marquer sur le pavé, de peur qu'on ne foule aux pieds le trophée de notre victoire.

74^e CANON. Comme les agapes et les festins qu'on appelle de charité sont changés en abus, nous défendons d'en faire dans les églises, sous peine d'excommunication.

75^e CANON. On doit chanter dans les églises sans confusion, sans contrainte et sans efforts, mais avec modestie et attention et n'y rien chanter qui ne soit pas convenable.

76^e CANON. On ne doit souffrir dans l'enceinte des églises ni cabaret, ni boutique de marchands, Jésus-Christ ayant défendu de faire de la

(1) Ce fut dans le sanctuaire que saint Basile reçut l'offrande de l'empereur Valens.

(2) Saint Paul, 1^{re} épître aux corinthiens, ch. XIV, v. 34, 35.

maison de son père une maison de commerce et de trafic. Que celui qui se rendra coupable de ce délit, soit excommunié.

77^e CANON. Tout chrétien laïque et principalement les clercs et les moines doivent éviter de se baigner avec des femmes, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

78^e CANON. Comme on doit instruire des principes de la foi ceux qui demandent à être baptisés, on doit les présenter à l'évêque ou aux prêtres le cinquième jour de la semaine.

79^e CANON. Il n'est point permis de donner des gâteaux à Noël, sous prétexte des couches de la sainte Vierge, qui n'a point été en couches, puisqu'elle a enfanté le Christ d'une manière non commune et ineffable ; que celui qui violera ce décret soit déposé, s'il est clerc, ou excommunié s'il est laïque.

80^e CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre, ou un clerc inférieur s'absente de l'église pendant trois dimanches consécutifs sans nécessité, qu'il soit déposé, et si c'est un laïque, qu'il soit excommunié.

81^e CANON. Il n'est point permis, sous peine d'anathème, de faire au trisagion cette addition impie : « Qui avez été crucifié pour nous (1). » Et de plus, si un clerc viole ce décret, qu'il soit déposé ; si c'est un laïque ou un moine, qu'il soit excommunié.

82^e CANON. En plusieurs images Jésus-Christ est représenté sous la forme d'un agneau que saint Jean montre au doigt ; à l'avenir on doit peindre Jésus-Christ sous la forme humaine, comme plus convenable.

83^e CANON. On ne doit pas donner l'Eucharistie aux morts ; car il est dit : « Prenez et mangez (2). » Or, les morts ne peuvent le faire.

84^e CANON. Lorsqu'on n'aura point de preuves certaines qu'un enfant a été baptisé, comme il ne peut lui-même, à cause de son âge, en rendre témoignage, on doit le baptiser.

85^e CANON. Les esclaves affranchis par leurs maîtres en présence de deux ou trois témoins, sont libres.

86^e CANON. Que ceux qui assemblent et nourrissent des femmes débauchées soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques.

87^e CANON. Si une femme quitte son mari pour en prendre un autre, elle est coupable d'adultère et mérite d'être punie selon les lois de l'Église ; mais son mari ne doit pas être pour cela privé de la communion. Qu'il en soit de même, si le mari quitte sa femme pour en prendre une autre. Ces lois portent que le coupable passera une année avec les

(1) Voir t. II, p. 339 de cette Histoire.

(2) Saint Matthieu, Évangile, ch. XXV, v. 26.

pleurants, deux avec les écoutants, trois avec les prosternés et la septième année avec les consistants, ensuite il sera jugé digne de participer à l'oblation. (Cant. 57, saint Basile.)

88^e CANON. Il n'est point permis de faire entrer des bêtes de somme dans une église, si ce n'est en voyage et dans une nécessité absolue de donner un abri à l'animal qui sert aux voyageurs, sous peine de déposition pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

89^e CANON. On doit passer le samedi-saint jusqu'à minuit dans le jeûne, la prière et la componction de cœur.

90^e CANON. On ne doit point prier à genoux le dimanche, depuis le samedi soir jusqu'à la fin des offices du dimanche, en mémoire de la résurrection du Sauveur.

91^e CANON. Que celui ou celle qui procurera des avortements soit soumis à la peine des homicides.

92^e CANON. Que ceux qui sous prétexte de mariage enlèvent des femmes, soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques.

93^e CANON. Il n'est point permis de se marier, lorsqu'on n'a pas preuve de la mort de sa femme ou de son mari ; et si, après de tels mariages, le premier mari revient, la femme doit le reprendre. (Ce canon regarde principalement les soldats que la guerre obligeait à être longtemps éloignés de leur patrie.)

94^e CANON. Que ceux qui font les mêmes serments que font les païens, soient excommuniés et soumis aux peines portées par les canons.

95^e CANON. Les hérétiques, dont le baptême est jugé valide, doivent être reçus dans l'église, après avoir fait par écrit l'abjuration de leurs erreurs ; on doit leur donner l'onction du saint chrême au front, au nez, à la bouche et aux oreilles. Mais ceux dont le baptême n'est pas jugé valide, comme les eunomiens, les montanistes ou phrygiens, les sabelliens, les paulianistes, doivent être traités comme les païens ; on les fera d'abord catéchumènes, puis on les baptisera, en se conformant aux règles données par saint Basile dans sa lettre à Amphiloque.

96^e CANON. Toute vanité est défendue à ceux qui ont promis dans le baptême d'imiter la pureté de la vie de Jésus-Christ ; il ne leur est point permis, sous peine d'excommunication, de friser leurs cheveux avec artifice, de peur de scandaliser les faibles.

97^e CANON. Que les maris qui habitent avec leurs femmes dans l'enceinte d'une église, ou qui profanent les lieux saints d'une autre manière, soient déposés s'ils sont clercs, ou excommuniés s'ils sont laïques.

98^e CANON. Celui qui épouse la fiancée d'un autre qui est encore en vie est coupable du crime d'adultère.

99^e CANON. On ne doit point, sous peine d'excommunication, présenter aux prêtres des viandes cuites dans l'enceinte de l'église, comme font les arméniens.

100^e CANON. Un clerc ne doit point, sous peine de déposition, faire des peintures immodestes, qui ne sont propres qu'à corrompre les cœurs et à exciter aux voluptés honteuses.

101^e CANON. Celui qui communique ne doit point recevoir l'Eucharistie dans un vase d'or, mais dans ses mains croisées l'une sur l'autre, parce qu'il n'y a point de matière aussi précieuse que le corps de l'homme, qui est le temple de Jésus-Christ. Si quelqu'un reçoit la communion dans des vases, qu'il soit excommunié et avec lui celui qui l'aura donné.

102^e CANON. Que ceux qui sont établis pour lier et délier les péchés, remplissent leur ministère avec prudence et sagesse, qu'ils considèrent bien la maladie, qu'ils y appliquent les remèdes convenables, qu'ils examinent si la pénitence est sévère, qu'ils la proportionnent à la qualité du péché et aux forces du pénitent et qu'ils se conforment aux règles données par saint Basile dans sa lettre à Amphiloque.

Tels sont les canons du fameux concile *in trullo*. L'empereur Justinien y souscrivit le premier avec du cinabre, ce qui était un privilège de sa dignité. On laissa vacante la place pour la signature du pape. Les patriarches souscrivirent ensuite, et après eux tous les autres évêques du concile. Mais on ne trouve point dans les actes les souscriptions des légats du pape, et dans tous les cas le titre d'apocrisaire n'eût pas suffi pour assister au nom du Souverain-Pontife à un concile où devait se faire des règlements si nouveaux. Anastase le bibliothécaire dit néanmoins que les légats du pape souscrivirent aussi, et il ajoute que l'empereur fit tous ses efforts pour engager le pape Sergius I^{er} (1) à souscrire lui-même ; il lui envoya un exemplaire en six tomes signés de sa main, des trois patriarches d'Alexandrie, de Constantinople, d'Antioche et des autres évêques. Mais ce pape ne voulut ni le lire ni même l'ouvrir, persuadé que ce concile était nul et déclarant qu'il aimait mieux mourir que de consentir aux nouveautés introduites par ce concile dans l'Eglise. Irrité de ce refus, l'empereur fit partir pour Rome un de ses officiers qui emmena à Constantinople Jean, évêque de Porto, et Boni-

(1) Ce fut ce pape qui ordonna de chanter à la messe *V. Agnus Dei*, pendant qu'on rompait les hosties pour la communion.

face, conseiller du Saint-Siège. Il envoya ensuite son premier écuyer avec ordre d'enlever le pape ; mais le soulèvement du peuple et de l'armée empêcha cette violence ; l'officier de l'empereur fut obligé de se cacher sous le lit du pape pour se soustraire à l'exaspération publique, et bientôt après on le força de prendre la fuite ignominieusement (1).

C'est à tort que quelques auteurs modernes ont dit que les canons de ce concile avaient été rejetés par les papes ; les uns ont été approuvés comme bons, et les autres condamnés comme mauvais.

N° 604.

CONCILE DE LA GRANDE-BRETAGNE.

(BRITANNICUM.)

(L'an 692.) — Ce concile fut assemblé par le roi Ina de presque toute la Grande-Bretagne, dit Bède, pour la réunion des bretons avec les saxons. Les premiers, quoique chrétiens, différaient en plusieurs usages, comme sur la célébration de la fête de pâques (2).

N° 605.

XVI^e CONCILE DE TOLEÏDE (3).

(TOLETANUM XVI.)

(Le 2 mai de l'an 605 (4).) — Cinquante-neuf évêques, trois députés et cinq abbés assistèrent à ce concile ; le roi s'y trouva en personne accompagné de seize comtes. On lut d'abord un long mémoire présenté par Egica, contenant les matières que les évêques devaient traiter dans leurs assemblées ; puis, ils firent, selon la coutume, une exposition de foi, qui fut suivie de treize canons de discipline (5).

4^e CANON. Les juifs qui se convertirent sincèrement seront exempts des tributs qu'ils paient au fisc ; mais nous confirmons les lois précédentes contre ceux de cette nation qui demeureront endurcis.

(1) Paul diacre, lib. vi, cap. 11. — Anastase, *Vita pontificum*.

(2) Bède, *Historia*. — Le P. Pagi, *Érit. in ann. Bar.* — Le P. Labbe, *Sacr. conc. t. VI*, p. 1324. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 58.

(3) Le XVII^e, d'après quelques auteurs.

(4) Ce concile est daté de la 6^e année du règne d'Egice, le 6^e des nones de mai et de fête le 731^e.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1327. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 735.

3^e CANON. Il est défendu d'honorer des pierres, des fontaines ou des arbres, d'observer les augures, ou de pratiquer des enchantements. L'exécution de ce décret est recommandée aux évêques, aux prêtres et aux juges ; et s'ils négligent de réprimer cette idolâtrie, qu'ils soient privés de leur dignité et pendant un an mis en pénitence. Si quelqu'un s'opposait à l'extirpation de ces pratiques idolâtriques, qu'il soit anathème ; et de plus, s'il est de condition noble, qu'il paie au fisc trois livres d'or ; et s'il est de condition inférieure, qu'il soit condamné à recevoir cent coups de fouet, qu'il soit honteusement rasé et que la moitié de ses biens soit donnée aux gens du fisc.

5^e CANON. Si quelqu'un commet un crime contre nature, qu'il soit pour toute sa vie séparé de la société des chrétiens, condamné à recevoir cent coups de fouet, à être rasé par infamie et banni pour toute sa vie, qu'il ne reçoive la communion qu'à l'article de la mort et après avoir fait de dignes fruits de pénitence.

4^e CANON. Que celui qui aura voulu se tuer par désespoir, soit privé de la communion pour deux mois.

5^e CANON. Les évêques doivent employer aux réparations des églises de la campagne la part de revenus (le tiers) qu'ils en tirent selon les canons. Il est défendu de donner plusieurs églises à un même prêtre ; mais celles qui ont moins de dix serfs doivent être unies à d'autres.

6^e CANON. Il s'est glissé un abus parmi quelques prêtres d'Espagne, qui, au lieu de préparer avec soin le pain destiné au sacrifice, se contentent de leur pain ordinaire, dont ils coupent une croûte en rond qu'ils offrent sur l'autel. On ne doit employer pour ce saint usage qu'un pain entier et blanc, fait exprès et d'une médiocre grandeur, puisqu'il ne doit point charger l'estomac, n'étant destiné qu'à la nourriture de l'âme, et qui puisse facilement se conserver dans une petite boîte (1).

7^e CANON. Dans les six mois après la tenue d'un concile, chaque évêque doit en publier les règlements dans son synode composé des abbés, des prêtres et de tout le clergé avec le peuple de la ville épiscopale.

8^e CANON. Dans les églises cathédrales et dans les paroisses de la campagne, on doit offrir chaque jour le sacrifice pour le roi et la famille royale, à l'exception du vendredi-saint, pendant lequel les autels sont découverts et il n'est pas permis de dire la messe.

9^e CANON. Sishert, archevêque de Tolède, avait violé le serment de

(1) On faisait donc dès lors, dit Mabillon, des hosties à peu près comme elles sont aujourd'hui. — *De cetero*.

fidélité prêtée à Égica, en conjurant avec plusieurs autres pour lui faire perdre le royaume et la vie. On le déposa, on le priva de tous ses biens et il fut mis en la puissance du roi qui le condamna à une prison perpétuelle. Il fut encore ordonné par le Concile que Sisbert ne recevrait la communion qu'à la mort, si le roi ne lui faisait pas grâce.

10^e CANON. On prononça dans ce canon trois fois anathème contre ceux qui attenteraient à la vie des rois et qui entreraient dans une conspiration soit contre eux, soit contre l'état; on les réduisit eux et leurs descendants à la condition d'esclave.

11^e CANON. Ce canon ne contient que des vœux pour la prospérité du roi Égica et pour ceux qui lui demeureront fidèles.

12^e CANON. On mit à la place de Sisbert, déposé dans le 9^e canon, Félix, évêque de Séville, dont on fit remplir le siège par Faustin, évêque de Brague; à qui l'on donna pour successeur Félix, évêque de Portugal. Ces trois évêques transférés par ordre du Concile prirent les titres de leurs nouveaux sièges en souscrivant à ses décrets.

13^e CANON. Les évêques de la Narbonnaise n'avaient pu se trouver à ce concile, à cause de la peste qui ravageait leur pays. Le roi Égica fit ordonner par ce canon qu'ils assembleraient leur Concile à Narbonne pour y souscrire les décrets de celui de Tolède, qu'il confirma lui-même par un édit.

N^o 606.

XVII^e CONCILE DE TOLEDE (1).
(TOLETANUM XVII.)

(Le 9 novembre de l'an 694 (2).) — Ce concile, après avoir lu un mémoire présenté par le roi, et fait, selon la coutume, une profession, dressa huit canons de discipline. C'est le dernier dont nous ayons les actes; mais on n'y trouve pas les souscriptions des évêques qui y assistèrent (3).

1^{er} CANON. Au commencement de chaque concile, on doit passer trois jours en jeûne en l'honneur de la Sainte-Trinité, pendant lesquels on traitera de la foi, de la correction des évêques et des autres matières spirituelles, sans qu'il soit permis à aucun séculier d'y assister.

(1) Le XVIII^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté de la 7^e année du règne d'Égica, le 5 des ides de novembre, de l'ère d'Espagne la 732^e année.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1361. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 752.

2^e CANON. Depuis le commencement du carême jusqu'à jour, saint, le baptistère doit être fermé et scellé du sceau de l'évêque; on ne doit l'ouvrir que dans le cas de grande nécessité. Le jeudi-saint on dépouille les autels et on ferme les portes de l'église; car il n'est pas convenable de les laisser ouvertes le jour qu'on n'offre pas le sacrifice.

3^e CANON. Chaque évêque doit pratiquer le jeudi-saint la cérémonie du lavement des pieds des frères, pour se conformer à l'exemple de Jésus-Christ. (Cette coutume commençait à s'abolir dans les églises d'Espagne.)

4^e CANON. Il est défendu aux prêtres d'employer à leur usage les vases sacrés ou les ornements de l'église, de les vendre ou de les dissiper, sous peine d'être privés de la communion et d'être obligés de les rétablir à leurs frais.

5^e CANON. Il est défendu de dire des messes de morts pour les vivants dans l'intention de leur causer la mort, sous peine de déposition pour le prêtre, de prison perpétuelle et d'excommunication contre le prêtre et contre celui qui l'aura excité à commettre ce sacrilège.

6^e CANON. On doit faire chaque mois, selon l'ancien usage, des litanies ou prières publiques pour la santé du roi, le bien de l'état et la rémission des péchés du peuple.

7^e CANON. Il est défendu d'attenter à la vie des enfants du roi et de la reine et de s'emparer de leurs biens après la mort du prince. Si quelqu'un ose violer ce décret, qu'il soit anathème et rayé du livre céleste pour être livré avec le diable et ses compagnons aux supplices éternels.

8^e CANON. Et parce que plusieurs juifs ont été convaincus d'avoir conspiré avec les infidèles d'outre-mer (apparemment les musulmans d'Afrique) contre l'état et contre les chrétiens, nous les condamnons à être dépouillés de leurs biens, réduits en servitude perpétuelle et distribués aux chrétiens selon la volonté du roi. Ceux dont ils seront les esclaves ne leur permettront point de pratiquer leurs cérémonies; ils leur ôteront leurs enfants à l'âge de sept ans pour les élever chrétiennement et les marier ensuite à des chrétiens.

Ces canons furent confirmés par un édit du roi Égica. Désormais, pendant environ cent cinquante ans, on ne trouve aucun monument de l'Église d'Espagne.

N^o 607.

CONCILE DE BACANCELLED, EN ANGLETERRE.
(BACANCELLENSE.)

(L'an 694.) — Saint Britonald, archevêque de Cantorbéry, Tobie,

évêque de Rochester, des abbés, des abbesses, des prêtres, des diacres et des seigneurs assistèrent à ce concile qu'avait assemblé Withered, roi de Kent. Ce prince y promit pour lui et pour ses successeurs de conserver la liberté et l'immunité des églises et des monastères. Il déclara qu'après la mort d'un abbé ou d'une abbesse l'élection de son successeur se ferait avec le conseil et le consentement de l'évêque, sans que la puissance royale y intervint en quelque manière que ce fut. Car, ajouta-t-il, comme il est du droit du roi d'établir des princes, des gouverneurs et des ducs scélérats, de même il appartient à l'évêque métropolitain de gouverner les églises, de choisir et d'établir des abbés, des abbesses, des prêtres et des diacres. Il nomme en particulier les monastères où il veut que cette loi soit en vigueur et donne beaucoup de privilèges à l'église de Rochester et à celle de Doroberne (Cantorbéry). Le roi Withered souscrivit le premier tant en son nom qu'en celui de la reine et de son fils Aliric. Britouald, Tobie et les autres assistants souscrivirent ensuite (1).

N° 608.

CONCILE D'AUXERRE.

(ALTISSIODORENSE.)

(L'an 695 ou 696.) — Scobilion, évêque d'Auxerre, étant mort vers l'an 695, Thétrique fut tiré du monastère de Saint-Germain pour lui succéder. Dès la première année de son épiscopat, il tint un concile ou plutôt un synode à Auxerre, où il régla de quelle manière les abbés et les archiprêtres des diverses églises de son diocèse devaient venir faire l'office dans l'église cathédrale de Saint-Etienne, à cause de la disette de clercs. Les moines de Saint-Germain commençaient la première semaine de janvier; le clergé de Saint-Amare le célébrait la seconde semaine, et ainsi des autres pour chaque mois de l'année. Dans le mois de septembre, il n'y a point de communauté désignée, apparemment à cause des vacances pour les vendanges. Chacun recevait pendant sa semaine la rétribution nécessaire de l'économie de l'église; mais ceux qui venaient trop tard ou qui s'acquittaient négligemment de l'office, étaient privés de vin pendant un certain temps. Si le céliorier, c'est-à-dire le vidame, qui gouvernait la maison de l'évêque, manquait de fournir ce

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 136. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 56. — Une chronique saxonne place ce concile à l'an 692; voir ces deux collecteurs.

qui était dû, on l'enfermait dans un monastère pour y faire pénitence pendant six mois (1).

N° 609.

CONCILE DE BERGMSTED, EN ANGLETERRE.

(BERGMSTEDENSE.)

(Le 6 août de l'an 697 (2).) Saint Britouald, archevêque de Cantorbéry, présida à ce concile, assisté de Gyhmond, évêque de Rochester et de plusieurs autres prélats. Le roi Withered, qui s'y trouva aussi avec plusieurs seigneurs, donna par sa présence force de loi aux vingt-huit canons rédigés dans ce concile; voici ce qu'ils contiennent en substance (3).

1^{er} CANON. (4). Que l'église jouisse de ses droits, de ses revenus et de ses pensions; que l'on fasse des prières pour le roi, et que l'on obéisse à ses ordres volontairement et sans contrainte.

2^e CANON. Que l'amende pour contravention aux droits de l'église soit de 50 sous, comme pour l'infraction des droits du roi.

3^e CANON. Que les adultères laïques soient mis en pénitence et retranchés de la communion ecclésiastique, et que les ecclésiastiques soient déposés.

4^e CANON. Que les étrangers coupables de ce crime soient chassés du pays.

5^e CANON. Si un militaire (*vir militaris*) est convaincu de ce crime, qu'il paye une amende de 100 sous,

6^e CANON. Et le paysan une de 50 sous.

7^e CANON. Si un ecclésiastique tombe dans cette faute et qu'il s'en corrige, il pourra demeurer dans les fonctions de son ministère, pourvu qu'il n'ait pas refusé malicieusement de donner le baptême et qu'il ne s'adonne pas à l'ivrognerie.

8^e CANON. Si un tonsuré, qui ne garde pas sa règle (c'est-à-dire un

(1) *Historia episcoporum Altiissiodorensium*, cap. 24. — *Biblioth. nova*, t. I, p. 427.

(2) Ce concile est daté de la 5^e année du règne de Withered, l'an 696, indication xx, d'après Wilkins, et d'après Labbe l'an 697, indication xx. Mais ce dernier collecteur se trompe évidemment dans la date de l'indiction : l'an 697 répond à la 14^e indiction.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 137-6. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 60.

(4) Ces canons portent dans quelques manuscrits le titre de jugement, ou loi du roi Withered.

moine) veut passer ailleurs, il le peut, pourvu qu'il trouve quelqu'un qui le reçoive.

9^e CANON. Si un esclave est affranchi devant l'autel, il est libre et il peut succéder comme les personnes libres.

10^e CANON. Si un esclave vaque par ordre de son maître à une œuvre servile, la veille du jour du soleil ou la veille du jour de la lune, après le coucher du soleil, le maître doit payer 80 sous d'amende.

11^e CANON. Si un esclave se trouve en voyage pendant ces jours, qu'il paye à son maître 6 sous, ou qu'il soit battu de verges.

12^e CANON. Si un homme libre fait ces choses en temps défendu, qu'il soit soumis à une amende, et que celui qui le dénoncera ait la moitié de l'amende.

15^e CANON. Si un paysan offre, à l'insu de sa femme, un sacrifice au démon, qu'il soit puni par la perte de tous ses biens; mais si le mari et la femme sont tous les deux coupables, qu'ils soient punis par la perte de tous leurs biens.

14^e CANON. Si un esclave offre un sacrifice au diable, qu'il paie 6 sous d'amende, ou qu'il soit battu de verges.

15^e CANON. Si le maître donne de la viande à son esclave un jour de jeûne, que l'esclave soit mis en liberté.

16^e CANON. Mais si l'esclave en mange de lui-même, qu'il paye une amende de 6 sous, ou qu'il soit battu de verges.

17^e CANON. La parole de l'évêque aussi bien que celle du roi tient lieu de serment.

18^e CANON. Que les abbés accusés ou interrogés fassent, comme les prêtres et les diacres, serment devant l'autel en, ces termes : Je dis la vérité en Jésus-Christ et je ne mens pas.

19^e CANON. À l'égard des autres clercs, qu'ils se présentent avec quatre personnes pour se purger par serment, qu'ils le fassent la tête baissée, une main sur l'autel et l'autre levée.

20^e CANON. Que les étrangers se présentent seuls et se purgent en faisant serment sur l'autel.

21^e CANON. Que les paysans se présentent avec quatre personnes et fassent serment en leur présence la tête baissée devant l'autel.

22^e CANON. L'Église connaîtra des causes de ceux qui appartiennent à l'évêque.

25^e CANON. Si quelqu'un accuse un esclave de l'Église, son maître pourra le purger par son seul serment, pourvu que cet esclave ait reçu l'Eucharistie; mais s'il ne l'a jamais reçue, il doit être obligé de donner caution, ou de se soumettre à la peine du fouet.

24 CANON. Si l'esclave d'un laïque accuse l'esclave d'un ecclésiastique, ou si l'esclave d'un ecclésiastique accuse l'esclave d'un laïque, le maître pourra purger son esclave par un simple serment.

25^e CANON. Si un laïque tue un voleur, il n'est point obligé de payer une amende.

26^e CANON. Si un homme libre est surpris emportant quelque chose qu'il aura volé, qu'il soit puni de mort, ou d'exil, ou d'amende, selon la volonté du roi. Celui qui l'aura arrêté aura la moitié de l'amende; mais s'il le tue, qu'il soit condamné à 70 sous.

27^e CANON. Si quelqu'un favorise la fuite d'un esclave qui aura volé son maître, qu'il paye 70 sous d'amende et que celui qui tuera l'esclave en paye la valeur.

28^e CANON. Si les étrangers et les vagabonds courent la campagne sans sonner du cor ou sans crier, qu'ils soient traités comme des voleurs de grand chemin.

Dans les collections du concile, on trouve à la suite de ces canons dix autres sans date ni nom d'auteurs, où l'on prescrit des amendes pécuniaires pour les injures faites à l'Église ou au sacerdoce.

N^o 610.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILENSE.)

(L'an 698.) — Le patriarche Pierre assembla ce concile, où se trouvèrent les évêques de son ressort. Sur les remontrances du pape Sergius, ces prélats y renoncèrent unanimement au schisme qui les tenait séparés de l'Église romaine, depuis le temps du pape Pélage I^{er}, au sujet de la condamnation des trois chapitres (1).

(1) Zanetti, *Del regno de Longobardi*, p. 365 et à la note. — Bède, *De sex statibus*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1381, rapporte à cette année un concile de l'Aquilée contre le V^e concile oecuménique, dans lequel les évêques de ce patriarcat auraient résolu de rejeter le Ve concile de l'an 553 et de se séparer de la communion de l'Église catholique, sous prétexte que ce concile n'avait pu condamner les trois chapitres sans porter préjudice au décret du concile de Calcedoine. Labbe cite en témoignage Bède (*De sex statibus*), Paul diacre (lib. V, cap. 14) et Sigebert (*Chronica*); il est aussi fait mention par ces auteurs du concile que nous rapportons.

N° 611.

XVIII^e CONCILE DE TOLEDE (1).

(TOLETANUM XVIII.)

(L'an 701 (2)).— Il ne nous reste de ce concile ni actes ni canons (3). Ce fut vers cette époque que l'Espagne tomba sous la domination des musulmans et que l'Église catholique y fut réduite à l'état le plus déplorable.

Le roi Vitiza avait signalé le commencement de son règne par quelques actes de clémence. Mais ensuite s'abandonnant à ses passions, il mit tout en désordre par sa tyrannie et sa débauche effrénée. Il eut en même temps plusieurs femmes, sans compter un grand nombre de concubines, et son exemple, suivi d'abord par les grands, s'étendit au peuple et même au clergé. Gondéric, archevêque de Tolède, illustre par ses miracles et par sa sainteté, empêcha, tant qu'il vécut, par son zèle et sa prudence, une partie du mal; mais Sindérède, son successeur, contribua lui-même à augmenter le désordre. Il ne rougit pas, pour complaire à Vitiza, de maltraiter les ecclésiastiques les plus vénérables qui avaient le courage de s'opposer aux injustices du roi et de lui reprocher ses crimes. Les vexations devinrent si publiques et si révoltantes, qu'ils prirent le parti d'invoquer la protection du pape. Alors Vitiza, craignant les suites de cet appel, défendit d'obéir aux constitutions apostoliques et ne se borna pas à permettre, mais enjoignit à tous les clercs d'avoir une femme ou une concubine, et même plusieurs, s'ils le voulaient. Ensuite, par un double mépris des canons, il donna, du vivant de Sindérède, l'archevêché de Tolède à son propre frère Oppa, qui occupait déjà le siège de Séville. Il rendit la liberté aux juifs condamnés à la servitude sous le règne précédent pour avoir conspiré avec les musulmans d'outre-mer, et il accorda à leurs synagogues des privilèges plus étendus que ceux dont jouissaient les églises. Enfin après avoir fait mourir Favilla et crever les yeux à Théofroi, l'un et l'autre de la race royale, il fit abattre, dans la crainte d'une révolte, les murailles des villes les plus importantes.

(1) Le XIX^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile fut tenu sous le roi Vitiza, qui venait de succéder à son père Egica, la 739^e année de l'ère.

(3) Rodéric, lib. II, cap. 14. — Isidore, p. 10, 11. — Garcias Loaisa, *Concilia Hispanie*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1386. — Saena de Aguirre, *Coll. conc.*, t. II, p. 763.

Cependant Rodéric, ou Rodrigue, fils de Théofroi, se mit à la tête des mécontents, défit Vitiza, lui fit crever les yeux et fut proclamé roi par les grands, l'an 711. Mais il ne tarda pas à imiter les désordres de son prédécesseur, et dans la fougue de ses honteuses passions, il abusa de la fille du comte Julien, gouverneur de la ville de Ceuta sur la côte d'Afrique. Celui-ci, pour venger cette injure, détermina les musulmans à passer en Espagne pour en faire la conquête. Ils remportèrent plusieurs victoires sur Rodrigue et gagnèrent enfin une bataille décisive où ce roi voluptueux perdit la vie. Ils s'avancèrent ensuite jusqu'à Tolède, dont l'évêque Sindérède avait pris la fuite. L'usurpateur Oppa rendit la ville au général musulman, qui fit mourir les principaux citoyens et qui, poursuivant sa marche victorieuse, exerça partout les mêmes cruautés. Il livrait les villes au pillage et même quelquefois à l'incendie et faisait passer au fil de l'épée jusqu'aux femmes et aux enfants. Il répandit par cette conduite atroce une si grande terreur, que les places qui restaient encore fidèles au roi s'empressaient de faire leur soumission et de demander la paix. Quelque temps après, la veuve du roi Rodrigue épousa le gouverneur musulman, à la condition d'obtenir pour elle et pour les chrétiens le libre exercice de leur religion (4). Ainsi finit, l'an 713, la domination des goths en Espagne, où elle avait duré environ trois cents ans, depuis l'an 415 qu'ils y entrèrent sous la conduite d'Ataulfe (2).

N° 612.

CONCILE DE WORMS.

(WORMACENSE.)

(Vers l'an 700.) — Dans ce concile, on fit douze canons pour le maintien de la discipline ecclésiastique (5).

1^{er} CANON. Si quelqu'un accuse un évêque, un prêtre, un diacre, d'avoir commis un crime et ne peut prouver son accusation, nous ordonnons qu'on ne lui donne pas la communion, même à la mort.

2^e CANON. Qu'aucun évêque ni clerc inférieur ne se permettent de juger des causes le saint jour de dimanche.

(1) On donna le nom de *mazrabas* aux chrétiens qui restèrent dans les provinces d'Espagne soumises aux infidèles, et de là vient que la liturgie espagnole a été nommée *mazarabique*.

(2) Rodéric, lib. II, cap. 17, 18. — Isidore, p. 11.

(3) Martenne, *Collect. vet. scripturum et homin.*, etc., t. VII, p. 49.

BIBLIOTECA DI SAN CARLO

3^e CANON. Qu'aucun clerc ne quitte son évêque pour passer sous la juridiction d'un autre.

4^e CANON. Si quelqu'un usurpe le bien d'autrui et qu'averti par son évêque de le rendre, il ne le fasse pas, qu'il soit excommunié.

5^e CANON. Que celui qui accusera quelqu'un d'un crime, écrive qu'il le prouvera, et que la cause soit examinée où le crime a été commis; mais s'il ne peut le prouver, qu'il subisse la peine qu'on aurait infligée à l'accusé, s'il se fût trouvé coupable.

6^e CANON. Que personne ne reçoive sans un sérieux examen l'accusation de celui qui est constamment en procès et qui est prompt à accuser.

7^e CANON. Que personne ne reçoive le témoignage d'un laïque contre un ecclésiastique.

8^e CANON. Qu'un clerc soit examiné (jugé) dans l'église et non pas en public.

9^e CANON. Si un clerc est frappé pour quelque crime que ce soit, qu'il porte son action dans la province où demeure celui qui l'a frappé; son accusateur ne doit point le traduire en jugement ailleurs; mais si celui qui a été frappé soupçonne le juge de partialité, il peut appeler de son jugement.

10^e CANON. Que ceux qui sont soupçonnés ou coupables de quelque crime ne soient point admis à accuser les seigneurs. (*Majores nati.*)

11^e CANON. Qu'un évêque n'ordonne point, ne juge point et ne retienne point les clercs d'un autre diocèse, et s'il le fait, nous voulons que l'ordination et le jugement soient nuls.

12^e CANON. Nous prohibons unanimement les jugements étrangers, parce qu'un clerc ne doit point se faire juger par des étrangers, mais par ceux de sa province qu'il a élus.

Que personne ne soit condamné sans une accusation légitime.

N^o 615.

CONCILE DE NESTREFIELD, OU ESTREFELD,
EN ANGLETERRE.
(NESTERFELDENSE.)

(L'an 705 (1).) — Saint Théodore de Cantorbéry sentant sa fin approcher, voulut, avant de mourir, se réconcilier avec saint Wilfrid.

(1) Le P. Labbe, Wilkins et autres placent ce concile à l'an 701.

Il le pria de venir le trouver à Londres, lui demanda pardon de l'injustice qu'il avait commise envers lui et ajouta qu'il chercherait à la réparer. Ensuite il écrivit à ce sujet au roi Alfred, successeur de son frère Egfrid, à Ethelred roi des merciens, et ne négligea rien pour rendre publique sa réconciliation avec le saint évêque d'York. Rappelé par Alfred, l'an 686, saint Wilfrid fut rétabli peu de temps après sur son siège épiscopal et dans le gouvernement de ses monastères. Mais il ne tarda pas à être en butte à de nouvelles attaques. Alfred voulut, à l'exemple de son père, lui enlever une partie de ses monastères et de ses domaines et ériger malgré lui de nouveaux monastères dans son diocèse. Enfin, vers l'an 691, le saint évêque, contraint de sortir du Northumbrie, se retira dans le pays des merciens où le roi Ethelred lui donna l'évêché de Lichfield.

L'an 705, le roi Alfred ayant assemblé un concile où se trouvèrent presque tous les évêques d'Angleterre présidés par Britouald, archevêque de Cantorbéry, on invita Wilfrid à s'y rendre, en promettant de lui faire satisfaction. Il y vint, mais on ne lui tint pas parole. Et comme on voulait l'obliger à se démettre de son évêché et à se retirer dans le monastère de Ripon, il rappela les services qu'il avait rendus à l'Église d'Angleterre, en ramenant toute la nation des northumbriens aux pratiques de l'Église romaine touchant la fête de pâques et la tonsure en forme de couronne, en leur apprenant les répons et les chants alternatifs et en établissant la vie monastique selon la règle de saint Benoît; et il leur dit que dans cette circonstance se démettre de son évêché, ce serait se déclarer lui-même coupable. Puis il déclara qu'il en appelait au siège apostolique (1).

N^o 614.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(L'an 704 (2).) — Peu de temps après le concile de Nestrefield, saint Wilfrid se rendit à Rome, où le pape Jean VI assembla un concile qui tint soixante-dix congrégations ou séances pour l'examen de cette affaire. Saint Wilfrid fut absous de nouveau et renvoyé à son église avec des lettres du pape pour Alfred et pour Ethelred. Jean VI exhortait ces deux souverains d'assembler un concile pour accommoder les parties,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1382. — Wilkins, *Conc. Brit. et Héb.*, t. I, p. 64. — *Vita S. Wilfridi.*

(2) L'an 705 d'après Labbe.

ou, si cela ne se pouvait pas, de les obliger à venir à Rome où leur différend serait terminé par le Saint-Siège (1).

N° 613.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(L'an 705.) — Après l'élection du pape Jean VII, l'empereur lui envoya par deux métropolitains les actes du concile de Constantinople de l'an 694, avec une lettre dans laquelle il le pria d'assembler un concile à Rome, afin qu'il pût confirmer par un édit ce qu'il approuverait dans ses actes et rejeter ce qui lui déplairait. Le pape tint en effet un concile à Rome; mais dans la crainte de déplaire à l'empereur, il n'osa ni approuver ni rejeter les décrets du concile *in trullo*, et lui renvoya l'exemplaire tel qu'il l'avait reçu, sans y avoir rien corrigé (2). Cette conduite de Jean VII a été taxée de faiblesse par les uns, et d'autres l'ont regardée comme un acte de prudence; mais elle ne saurait être présentée comme une approbation du concile *in trullo*, et dans tous les cas elle ne pouvait avoir d'autre effet ni d'autre but que de permettre ou plutôt d'en tolérer l'usage dans les églises d'Orient.

N° 616.

CONCILE DE NIDDE, EN ANGLETERRE.
(NIDDENSE.)

(L'an 705.) — La première année du règne d'Oresd, fils d'Alfred, Britouald, archevêque de Cantorbéry, tint un concile dans lequel le roi, les seigneurs et les évêques se réconcilièrent avec saint Wilfrid et lui rendirent ses monastères avec leurs revenus. Avant de se séparer, tous les évêques s'embrassèrent et communiaient ensemble (3).

(1) Bède, *Historia*, lib. v, cap. 20. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1388. — Anastase, *Vita pontificum*. — C'est par erreur que ces deux lettres sont attribuées dans les collections des conciles au pape Jean VII, qui ne monta sur le trône de saint Pierre que le 1^{er} mars de l'an 705.

(2) Anastase, *Vita pontificum*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1387.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1389. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 67. — Dom Mabillon, *Act. ordm. S. Benedict.*, t. V, p. 672, in notis.

N° 617.

CONCILE D'ADDERBOURN, PRÈS LE FLEUVE DE NODDRE
OU NOORD.
(ADDERBOURNENSE.)

(L'an 705.) — Il est fait mention de ce concile dans une charte ou donation faite par l'évêque Aldhelme aux monastères de Malmesbury, de Fromens et de Bradfort (1).

N° 618.

CONCILE DANS LE ROYAUME DES MERCIENS.
(MERCIANUM.)

(Vers l'an 705.) — On ordonna, dans ce concile, à Aldhelme, abbé du monastère de Malmesbury, de composer un livre contre l'erreur des bretons au sujet de la célébration de la fête de pâques (2).

N° 619.

CONCILE DES SAXONS OCCIDENTAUX.
(OCCIDENTATIUM SAXONUM (3).)

(L'an 705.) — Après la mort de saint Hæddi, évêque de Worchester ou de Wessex, la province des saxons occidentaux fut divisée en deux évêchés, dans ce concile, tenu sous le roi Ina, par les évêques Aldhelme et Daniel (4).

N° 620.

1^{er} CONCILE DE TONGRES.
(TUNGRENSIS I.)

(L'an 708.) — Ce concile fut tenu par saint Hubert la treizième année de son pontificat. On y décida que les reliques de saint Lambert se-

(1) Guillaume de Malmesbury, *De gestis pontific.*, lib. 5. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 68.

(2) Bède, *Historia*, lib. v, cap. 19. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1389. — Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 66.

(3) On ne connaît pas le lieu où fut tenu ce concile.

(4) Bède, *Hist. eccl.*, lib. v, cap. 19. — Guillaume de Malmesbury, *De gestis pontific.*, lib. III. — Faricius Tuscanus, *Vita Aldhelmi*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1293. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 70.

raient transférées du monastère des Saints-Cosme-et-Damien dans la petite ville de Liège où il avait souffert le martyre (1).

N° 621.

II^e CONCILE DE TONGRES.
(TUNGRENSIS II.)

(L'an 709.)—Ce fut dans ce concile, composé de trente évêques, que saint Hubert, du consentement du pape Jean, fit transférer à Liège le siège épiscopal de Tongres (2).

N° 622.

CONCILE D'ALNE, EN ANGLETERRE.
(ALNENSIS.)

(Vers l'an 709.)—Britouald, archevêque de Cantorbéry, assembla ce concile, où il confirma les donations faites par Osward, frère du roi Éthelred, et par quelques autres seigneurs au monastère d'Evesham, bâti par saint Eguvin, évêque de Worcester (3).

N° 623.

I^{er} CONCILE DE LIÈGE.
(LEODIENSIS I.)

(Le 29 avril de l'an 710 (4).)—Saint Hubert, premier évêque de Liège, assembla ce concile dans lequel on fit dix canons (5).

1^{er} CANON. Dans l'administration du sacrement de baptême on doit prononcer les paroles suivantes : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il.

2^e CANON. Les enfants âgés de plus de sept ans doivent être amenés à

(1) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 31.
(2) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 32.—Le P. Robert, *Historia S. Huberti*, p. 165.
(3) Dom Mabillon, *Act. ord. S. Bened.*, t. III, p. 324.—Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1401.—Wilkins, *Conc. Brit. et Hib.*, t. I, p. 72.
(4) Ce concile fut tenu, dit Hartzheim, pendant la vi^e indiction; ce serait donc l'an 709 et non l'an 710; mais le P. Robert dit positivement l'an 710.
(5) Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 32.—Le P. Robert, *Hist. S. Huberti*, p. 166.

l'évêque pour recevoir la confirmation; les adultes (qui n'ont pas reçu la confirmation) doivent auparavant se confesser de leurs péchés.

3^e CANON. Que le prêtre administre les autres sacrements de l'église, et que les fidèles lui confessent leurs péchés au moins une fois l'an.

4^e CANON. Qu'il leur explique les enseignements de Dieu, et que le dimanche et les jours où il leur donnera à manger le saint corps du Seigneur il leur expose ce qui est nécessaire au salut.

5^e CANON. Si le prêtre néglige ces choses, qu'il sache qu'il sera puni de Dieu.

6^e CANON. Que le prêtre donne l'exemple des bonnes œuvres et qu'il veille avec soin sur son troupeau; car l'homme ennemi est très-prompt à semer l'ivraie dans le champ du Seigneur.

7^e CANON. Que les églises soient propres et les autels décentement ornés; car c'est la demeure du Seigneur, non-seulement en esprit, mais encore humainement.

8^e CANON. On doit en ôter ce qui peut fixer la curiosité de ceux qui viennent y prier, et n'y mettre que des objets propres à inspirer aux fidèles l'amour de Dieu.

9^e CANON. Les trésors de la miséricorde divine sont ouverts aux faibles, mais la justice doit être leur compagne; car le Christ est venu pour nous racheter tous et nous faire entrer de notre propre volonté dans le céleste empire.

10^e CANON. Quant aux morts, que tous les fidèles offrent à Dieu le sacrifice quotidien de la messe, des prières, des dons et des jeûnes, afin que leur âme jouisse au plutôt de la béatitude éternelle, que le Christ a daigné nous préparer (par sa mort).

N° 624.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 712.)—Après la mort de Justinien, l'arménien Bardane ou Philippe s'étant fait proclamer empereur fit assembler un concile à Constantinople, où le VI^e concile général fut condamné par les monothélites. Ensuite il chassa de leurs sièges les évêques qui refusèrent de souscrire au jugement de son conciliabule, entra'autres Cyrus, patriarche de Constantinople, qu'il fit remplacer par un monothélite nommé Jean; et trouvant dans le palais une copie des actes du VI^e concile, écrite de la main du diacre Agathon, notaire et bibliothé-